

ARRÊTÉ DU MAIRE N°02-2026

Arrêté portant autorisation permanente d'intervention sur l'éclairage public sur le territoire de la commune de LA CAPELLE-LES-BOULOGNE

Le maire de la commune de La Capelle-Lès-Boulogne

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale,

VU l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

VU la demande formulée par M Corentin BREFORT, technicien d'Affaires de l'entreprise CITEOS,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les interventions de l'entreprise CITEOS pour les maintenances de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal.

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'entreprise CITEOS est autorisée à intervenir sur l'ensemble de la commune pour des éventuelles maintenances à réaliser sur l'éclairage public à compter du 01^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 :

L'entreprise CITEOS est autorisée à empiéter sur la chaussée et / ou sur les trottoirs pour la durée des interventions.

Article 3 :

L'entreprise CITEOS est tenue d'assurer la signalisation des travaux avec une signalétique adéquate visible de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

Article 4 :

Le stationnement sera interdit sur la zone d'emprise des travaux et la vitesse y sera limitée à 30km/h.

Article 5 :

Ampliation à :

M le commandant de la brigade de gendarmerie de Desvres
Corentin BREFORT, Citeos,
M Alain FIX, Adjoint à l'urbanisme,
M Dominique NAVET, adjoint aux travaux,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent arrêté.

Le 02/01/2026
Le Maire,
Jean-Michel DEGREMONT



